

REGLES DEPARTEMENTALES DU MOUVEMENT



ENSEIGNANTS DU 1^{ER} DEGRE

Validées lors du CTSD du 20 mars 2018

SOMMAIRE

Note liminaire	page 3
Calendrier général	page 4
Calendrier de gestion – Principales échéances	page 6
Organisation générale du mouvement	Page 7
Barème départemental mouvement	page 12
Mesures de carte scolaire	page 15
Affectations sur postes à caractère particulier	page 18
Dispositions particulières	page 22

1) NOTE LIMINAIRE

Référence : **Note de service n° 2017-168 du 6-11-2017 (publiée au BOEN spécial n° 2 du 9 novembre 2017)**

Objectifs du mouvement départemental :

1. Objectifs relatifs au bon fonctionnement du service :

- garantir l'efficacité du service public ;
- garantir la continuité du service ;
- favoriser la bonne marche des écoles ;
- assurer la stabilité des équipes ;
- prendre en compte les caractères spécifiques de certains postes (postes à profil).

2. Objectifs relatifs aux personnels

- permettre aux enseignants qui le souhaitent de changer d'affectation ;
- faciliter la démarche professionnelle de mobilité par la communication, le conseil et l'information aux candidats à une mutation ;
- permettre une gestion qualitative des néo-titulaires ;
- prendre en compte les éléments liés aux situations personnelles et professionnelles particulières ;
- assurer le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation ;
- assurer une lisibilité des règles du mouvement et notamment des barèmes.

Information et conseil aux enseignants

Afin de faciliter les démarches dans le processus de mobilité, un dispositif d'aide et de conseil est mis en place au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN). Les candidats à une mutation sont accueillis et conseillés et reçoivent une aide personnalisée en fonction de leur situation dans le cadre d'une "cellule mouvement".

Cette cellule fonctionne de décembre à juin, tous les jours ouvrables, de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00. Il est possible de la joindre de préférence par courrier électronique (ce.gestco.dsden25@ac-besancon.fr), par téléphone (03.81.65.48.56), ou physiquement sur rendez-vous.

Réglementairement, il appartient à l'inspecteur d'académie - Directeur académique des services de l'Education Nationale (IA-DASEN), Directeur des services départementaux de l'Education Nationale, de procéder à la nomination et à l'affectation des instituteurs et professeurs des écoles de son département après consultation de la commission administrative paritaire départementale (CAPD).

Il est procédé annuellement aux mutations des instituteurs et professeurs des écoles par un mouvement départemental unique, commun aux deux corps. Les instituteurs et professeurs des écoles sont désignés par le terme générique de "enseignants du 1^{er} degré".

2) CALENDRIER GENERAL

Les périodes de référence figurant dans les tableaux ci-dessous sont données à titre indicatif ; elles sont susceptibles d'être modifiées à la suite de directives ministérielles ou en fonction de données nouvelles.

PERIODES	OPERATIONS DU MOUVEMENT
NOVEMBRE	<ul style="list-style-type: none"> - Note de service concernant les permutations nationales informatisées. - Note de service concernant la liste d'aptitude des directeurs d'école de 2 classes et plus. - Note de service postes adaptés - Saisie des vœux des permutations informatisées sur SIAM/I-PROF
DECEMBRE	<ul style="list-style-type: none"> - Envoi des confirmations de demande de changement de département dans la boîte I-PROF des candidats. - Retour des confirmations de demande de changement de département et des pièces justificatives. - Notes de service concernant : <ul style="list-style-type: none"> • les congés de formation professionnelle • la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs des écoles
JANVIER	<ul style="list-style-type: none"> - Notes de service concernant les : <ul style="list-style-type: none"> • demandes de mise en disponibilité/réintégration • demandes de temps partiel • demandes de points pour rapprochement de conjoints et de la résidence de l'enfant - Groupe de travail : vœux et barèmes - mouvement interdépartemental
FEVRIER	<ul style="list-style-type: none"> Commissions d'entretien pour la liste d'aptitude à un emploi de directeur d'école de 2 classes et plus - Groupe de travail : postes adaptés - Arrêté de date limite de recours concernant les barèmes - Appels à candidature sur postes à profil - C.T.S. règles départementales du mouvement

MARS	<ul style="list-style-type: none"> - Retour des demandes de points pour rapprochement de conjoints, bonifications pour charge de famille et rapprochement de la résidence de l'enfant - Mouvement inter-départemental : résultats - Note de service concernant les demandes d'ineat-exeat. - Note de service échanges de stagiaires dans l'académie - C.A.P.D. : Départs en formation CAPPEI, DDEEAS - Liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école - Liste d'aptitude pour l'accès au corps de professeur des écoles - congés de formation professionnelle - Postes adaptés, accès à la classe exceptionnelle <i>(à définir selon le calendrier ministériel)</i> - Groupe école, CTS, CDEN : carte scolaire - Note de service concernant le mouvement départemental et ouverture du serveur SIAM/I-PROF pour la saisie des vœux. - Retour des demandes de priorités handicap ou maladie grave, des accusés de réception des courriers de carte scolaire
AVRIL	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle des barèmes
MAI	<ul style="list-style-type: none"> - Groupe de travail : vœux et barèmes – phase principale du mouvement départemental - Date limite de dépôt des demandes d'EXEAT-INEAT directs non compensé, y compris pour rapprochement de conjoints. - C.A.P.D. mouvement départemental - tableau d'avancement à la hors classe <i>(à définir selon le calendrier ministériel)</i>
JUIN	<ul style="list-style-type: none"> - CTS Carte scolaire
JUILLET	<ul style="list-style-type: none"> - CAPD : mesures d'ajustement du mouvement
AOÛT	<ul style="list-style-type: none"> - GT : mesures d'ajustement du mouvement
SEPTEMBRE	<ul style="list-style-type: none"> - CAPD : ajustements du mouvement suite au constat de rentrée

3) CALENDRIER DE GESTION – PRINCIPALES ECHÉANCES

DATES	ACTIONS
Lundi 05 mars 2018	Date limite retour demandes de bonifications (Rapprochement de conjoint, points pour charge de famille, rapprochement de la résidence de l'enfant)
Lundi 26 mars 2018	Ouverture du serveur à 12h00 – Début de saisie des vœux
Jeudi 05 avril 2018	Fermeture du serveur SIAM à 12h00 – Fin de saisie des vœux
Vendredi 06 avril 2018	Envoi du 1 ^{er} accusé réception sous I-prof comprenant les vœux uniquement
Mercredi 11 avril 2018	Date limite retour annulation de vœu
Jeudi 12 avril 2018	Date limite retour situation médicale et/ou sociale
Vendredi 27 avril 2018	Envoi du 2 ^{ème} accusé réception sous I- prof comprenant le barème
Mercredi 02 mai 2018	Date limite recours barème
Mardi 22 mai 2018	CAPD Mouvement phase principale
Mercredi 23 mai 2018	Résultats phase principale du mouvement
Vendredi 25 mai 2018	Date limite retour annexes 9, 10 et 11
Jeudi 7 juin 2018	Ouverture serveur SIAM phase ajustement à 12h00 – Début saisie des vœux
Vendredi 15 juin 2018	Fermeture serveur SIAM phase d'ajustement à 12h00 – Fin de saisie des vœux
Lundi 02 juillet 2018	CAPD phase d'ajustement
Mardi 03 juillet 2018	Résultats du mouvement phase d'ajustement
Jeudi 30 août 2018 (prévisionnel)	GT ajustement de rentrée
Début septembre	CAPD phase d'ajustement de rentrée

4) ORGANISATION GENERALE DU MOUVEMENT

TOUTE NOMINATION, QU'ELLE INTERVIENNE A TITRE DEFINITIF OU A TITRE PROVISoire, ENTRAINE L'OBLIGATION D'OCCUPER EFFECTIVEMENT LE POSTE ATTRIBUE.

Réf. : Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Chaque année, le calendrier du mouvement est harmonisé au niveau académique. Le mouvement s'organise de la manière suivante :

- la CAPD de la phase principale du mouvement en mai ;
- des phases d'ajustement en juillet, en août et en septembre.

Un calendrier, pour l'année scolaire en cours, est joint à la note de service départementale relative au mouvement.

A. LA PHASE PRINCIPALE DU MOUVEMENT

I) SAISIE DES VŒUX

1) Participants

DOIVENT PARTICIPER OBLIGATOIREMENT :

les enseignants titulaires :

- sans affectation,
- affectés à titre provisoire,
- concernés par une mesure de carte scolaire,
- sans affectation à l'issue d'un CLD, congé parental ou autre,
- intégrés dans le département par voie de permutations informatisées organisées au plan national,
- en stage long dans un centre de formation à l'éducation spécialisée et qui sont tenus, à l'issue du stage, de solliciter un poste dans la spécialité qu'ils ont,
- qui ne bénéficient plus d'un poste adapté,
- qui demandent leur réintégration après :
 - un détachement,
 - une disponibilité sans réservation de poste,
- détachés dans un corps pour y suivre le stage préalable à la titularisation dans ce corps, si le stage ne s'est pas soldé par un résultat positif.
- les enseignants qui souhaitent obtenir un poste à exigence particulière ou un poste à profil.

les enseignants stagiaires

PEUVENT PARTICIPER AU MOUVEMENT

les enseignants affectés à titre définitif et qui souhaitent changer de poste.

2) Saisie informatique des vœux

Pour se connecter, se référer à l'annexe 5.

3) Modalités

Pour les titulaires d'un poste définitif et les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire :

- libre choix des vœux nominatifs ou de zones.

Pour les enseignants affectés à titre provisoire ou devant obligatoirement recevoir une affectation à la rentrée :

Afin d'augmenter les possibilités d'obtenir une affectation à titre définitif, il est vivement conseillé de formuler des vœux géographiques en élargissant le choix des zones autour du secteur désiré (secteur, commune, regroupement de communes : voir la composition des zones géographiques en annexe 2).

ATTENTION

Les vœux de titulaires remplaçant Brigade commune de Besançon attribuent les postes sur toutes les circonscriptions de Besançon sauf titulaire remplaçant Brigade A-SH.
Les vœux de titulaires remplaçant Brigade commune de Montbéliard attribuent les postes sur toutes les circonscriptions de Montbéliard.

La cellule « mouvement » de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale est disponible pour apporter tout renseignement utile quant à la façon d'émettre les vœux.

Trente vœux peuvent être formulés au maximum lors de la saisie informatisée de la phase principale. Ces vœux peuvent porter sur des postes précis ou sur des zones géographiques (une nomination interviendra sur une des écoles de la zone considérée).

Il est important pour chacun de vérifier attentivement la saisie de ses vœux car aucune modification ou ajout de vœux ne pourra être effectuée après la fermeture du serveur, sauf situation particulière et sur demande expresse et motivée de l'intéressé (suppression d'un vœu), l'administration étudiera alors la réponse à apporter à cette demande.

L'affectation s'opère en fonction des priorités accordées dans les cas prévus par le règlement du mouvement puis du barème.

SIGNALÉ

Sauf en cas de mesure de carte scolaire, il n'est pas tenu compte des vœux portant sur le poste occupé à titre définitif.

Cas des écoles primaires

Les enseignants nommés dans une école primaire sur un support classe élémentaire (ECEL) ou de classe maternelle (ECMA) sont susceptibles d'enseigner dans une classe ne correspondant pas à leur arrêté d'affectation du fait de l'organisation pédagogique définie en conseil des maîtres et arrêtée par le directeur de l'école.

Exemple : affectation au mouvement dans une école primaire sur un support ECMA et classe proposée en élémentaire dans le cadre de l'organisation du service définie par le directeur après avis du conseil des maîtres.

Seules deux situations peuvent s'imposer :

- le choix du niveau de classe par le directeur,
- des effectifs tels que la répartition ne puisse s'effectuer autrement.

Pour les autres situations c'est l'arrêté d'affectation qui fait foi en cas de désaccord.

Ainsi, il est fortement conseillé aux enseignants intéressés par un poste implanté dans une école primaire, de se renseigner, avant de postuler, en prenant l'attache du directeur de l'école, ou de l'IEN de la circonscription concernée, de manière à disposer de toutes les informations relatives à la répartition pédagogique prévue à la rentrée.

L'organisation arrêtée n'influera pas sur les décisions prises lors des mesures de carte scolaire, celles-ci portant sur le support d'affectation inscrit sur l'arrêté.

SAUF CAS EXCEPTIONNELS, AUCUNE AFFECTATION PRONONCEE NE SERA REVUE

II) VÉRIFICATIONS DES VŒUX ET BAREMES

Après la fermeture du serveur, **un accusé de réception est adressé dans sa boîte I-PROF, sous la rubrique « carrière » à chaque enseignant ayant émis des vœux. Il comportera le barème brut, sans l'ajout des priorités et les points de majoration ou bonification. Il appartient à chaque enseignant de vérifier l'exactitude de ces informations.**

Un deuxième accusé de réception sera adressé à chaque enseignant dans les semaines qui suivent permettant ainsi la vérification du barème comportant les points et les priorités attribués.

Tout enseignant en désaccord avec le calcul de son barème devra adresser un courrier explicatif, exclusivement par courriel au service de la gestion (cf page 3).

Un arrêté pris par l'IA-DASEN fixe chaque année la **date limite de recours sur les barèmes**. Pour le mouvement 2018, le **mercredi 2 mai 2018 a été retenu comme date limite de recours**. Une information sera faite en groupe de travail "vœux et barèmes" concernant les demandes de correction.

En règle générale, les enseignants qui obtiennent satisfaction lors de cette phase sont nommés à titre définitif. Tous les postes nécessitant un parcours de formation particulier (enseigner en Segpa ou Erea ; travailler en Rased -aide à dominante pédagogique – et travailler en Rased – aide à dominante relationnelle ; coordonner une Ulis ; enseigner en UE ; enseigner en milieu carcéral ou en centre éducatif fermé ; exercer comme enseignant référent de scolarisation pour les élèves handicapés, ou secrétaire de CDOEA) peuvent être attribués à titre provisoire aux enseignants non qualifiés.

Aucune modification ou ajout de vœux ne pourra être effectuée après la fermeture du serveur, sauf situation particulière et sur demande expresse et motivée de l'intéressé(e) (suppression d'un vœu), l'administration étudiera alors la réponse à apporter à cette demande. **Aucune demande ne sera prise en compte après le mercredi 11 avril 2018.**

III) AFFECTATIONS

Pour information : le code « 10 » concerne les postes de direction obtenus à titre définitif, le code "61" concerne les postes non spécialisés obtenus à titre définitif et le code "90" les postes inaccessibles aux enseignants non qualifiés.

Sont étudiées en priorité les situations des enseignants :

- relevant du handicap ou présentant une situation médicale grave après avis du médecin de prévention ou du médecin, conseiller technique du recteur.
- concernés par une mesure de carte scolaire,
- réintégrant après avoir bénéficié d'un poste adapté ou d'un congé de longue durée,
- en difficultés sociales ou familiales graves, présentées par l'assistante sociale.

Priorités d'affectation

Bénéficiaire de priorités dégressives :

1. les cas exceptionnels pour lesquels le pouvoir de nomination relève exclusivement de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, qui informera le groupe de travail vœux et barèmes et la CAPD et notifiera l'affectation finale, et également pour les enseignants concernés par un changement de nature de support lors d'une fusion d'écoles. (priorité 1)
2. les situations de handicap ou les situations médicales, (priorité 2),
3. les enseignants ayant fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ou réintégrant leurs fonctions après un CLD ou le bénéfice d'un poste adapté (priorité 3, sauf cas particuliers en cas de fusion d'écoles : priorité 1),
4. les enseignants chargés d'école dont l'école devient une école à 2 classes, inscrits sur la liste d'aptitude des directeurs d'école à 2 classes et plus (priorité 4).

1) Situations sociales :

A titre très exceptionnel, une situation sociale peut donner lieu à une priorité d'affectation dont le niveau de priorité est fixé par l'IA-DASEN au vu des éléments portés à sa connaissance lors de la phase principale **OU** de la phase d'ajustement du mouvement. Les situations sont présentées au groupe de travail vœux et barèmes. Les enseignants qui souhaitent faire valoir des éléments d'ordre social doivent transmettre l'annexe 4 à l'assistante sociale des

personnels, à la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs, et prendre rendez-vous avec elle **avant le 12 avril 2018** – tel : 03 81 65 48 50 ou catherine.balandier-valance@ac-besancon.fr. Une copie de l'annexe 4 doit être transmise au service de la gestion collective pour la même date pour assurer un meilleur suivi des dossiers.

2) Situations de handicap ou médicales

Seules les demandes de mutation formulées au titre du handicap relèvent d'une priorité légale. La procédure concerne les personnels titulaires, bénéficiaires de l'obligation d'emploi, ou dont le conjoint est également bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou dont un enfant reconnu est en situation de handicap ou atteint de maladie. Dans le département du Doubs, les situations médicales graves peuvent également être prises en compte. L'attribution de la priorité doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.

Dans les deux cas de figure, les enseignants qui sollicitent l'octroi d'une priorité, doivent transmettre, avant le 12 avril 2018, l'annexe 4 ainsi qu'un dossier médical sous pli confidentiel au médecin conseiller technique du recteur, RECTORAT - 10 rue de la convention - 25030 BESANCON CEDEX. Une copie de l'annexe 4 (sans dossier médical) doit être transmise au service de la gestion collective pour la même date afin d'assurer un meilleur suivi des demandes).

Après avis du médecin conseiller technique du recteur, et consultation du groupe de travail relatif aux vœux et barèmes, l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, attribuera ou non une priorité d'affectation pour la phase principale et/ou la phase d'ajustement.

B LA PHASE D'AJUSTEMENT DU MOUVEMENT

a) Généralités

Les participants :

- enseignants affectés sur des fonctions de TDEP/TSEC,
- titulaires remplaçants à temps partiels,
- sans affectation à l'issue de la phase principale,
- enseignants entrants par voie d'ineat,
- enseignants entrants par voie de détachement.

Ils sont affectés à titre provisoire sur les supports restants vacants à l'issue de la phase principale, les supports fractionnés non regroupés à titre définitif et sur les postes qui se seraient libérés après la phase principale.

Les enseignants restés sans poste à l'issue de la phase principale du mouvement, y compris ceux qui bénéficient d'une priorité médicale ou sociale ou ceux touchés par une mesure de carte scolaire qui n'auraient pas obtenu satisfaction à la phase principale (ils conservent leur priorité).

Les enseignants restant sans poste à l'issue de la phase principale du mouvement seront affectés manuellement, jusqu'à épuisement des postes, au regard de leurs vœux saisis sur i-prof et de la **fiche d'informations complémentaires (annexe 11) à retourner pour le vendredi 25 mai 2018, délai de rigueur**, sur les postes restant vacants.

RAPPEL : Un appel d'offres sur postes ASH restés vacants à l'issue de la 1^{ère} phase du mouvement sera effectué, y compris pour les postes options E ou G. Les volontaires retenus après entretien avec l'IEN de la circonscription seront affectés en « affectation à l'année » (AFA) ou à titre provisoire et resteront le cas échéant titulaire de leur poste détenu à titre définitif.

SIGNALE

Lors de la phase d'ajustement, les personnels à temps partiel peuvent déposer des vœux sur des postes correspondant à leur quotité de travail ou sur des postes à 100%, ils sont alors affectés en fonction de leur quotité de travail.

Les personnels à temps complet ne doivent demander que des postes à 100% ou des postes fractionnés préalablement constitués par l'administration formant un temps complet, dans le cas contraire, les vœux non conformes seront annulés.

Les enseignants sollicitant un couplage à 58% ou à 83% s'engagent à adapter leur quotité de travail au couplage saisi.

Les enseignants qui demandent un support de directeur n'exerceront pas forcément les fonctions de direction. Celles-ci pourront être assurées par un enseignant en poste dans l'école. Cet enseignant sera désigné par l'IEN de circonscription.

Il est vivement recommandé aux enseignants intéressés par un poste situé dans une école primaire, de se renseigner, soit auprès du directeur de l'école, soit auprès de l'IEN de manière à pouvoir disposer de toutes les informations concernant la répartition pédagogique prévue à la rentrée.

2) Affectation des titulaires 3^{ème} année

Les titulaires 3^{ème} année ayant les barèmes les moins élevés, n'ayant pas déjà exercé en A-SH et restés sans poste après la seconde phase informatisée du mouvement, seront affectés prioritairement sur les postes A-SH restés vacants.

3) 2^{ème} phase d'ajustement d'août

Il est procédé aux éventuelles dernières affectations, à titre provisoire, d'enseignants encore sans poste, entre autres ceux entrés dans le département par ineat-exeat non compensés. Une fiche de souhaits indicatifs sera envoyée aux personnels entrés dans le département pendant l'été.

5) BAREME DEPARTEMENTAL MOUVEMENT

Le barème est indicatif. Il s'applique à tous les enseignants, inéats inclus, participant au mouvement)

Les éléments suivants sont pris en compte dans le barème du mouvement

- I. Ancienneté générale de services (A.G.S) (les années de disponibilité ne comptent pas dans l'AGS)
- II. Majoration pour l'un des motifs suivants :
1. ancienneté dans le poste ;
 2. ancienneté sur poste REP+ - REP ;
 3. poste en SEGPA, EREA, IME, ITEP, IMPRO ; ULIS
 4. enfants à charge ;
 5. rapprochement de la résidence de l'enfant ;
 6. rapprochement de conjoints.

En cas d'égalité de barème, les ex aequo sont départagés dans l'ordre, par l'A.G.S. puis par la date de naissance, priorité étant donnée au plus âgé.

<u>Éléments du barème</u>	<u>Points</u>
<p>Ancienneté générale de services :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cette ancienneté comporte tous les services effectués en qualité de : <ul style="list-style-type: none"> • Titulaire • Stagiaire • Liste complémentaire au sein de l'Education Nationale - Elle tient compte également des services antérieurs validés. - Elle est appréciée au 31/12 de l'année scolaire en cours, lors de la publication de la note de service relative au mouvement départemental. 	<p>3 points par année</p> <p>$3/12^{\text{ème}}$ de point par mois supplémentaire(s)</p> <p>$3/360^{\text{ème}}$ de point par jour(s) supplémentaire(s)</p>
<p>1) <u>Majoration pour ancienneté sur le poste dans l'école d'affectation l'année du mouvement (points de long séjour)</u> Une majoration de points est attribuée comme indiquée ci-contre.</p> <p>NB : - Il s'agit d'années scolaires complètes - L'année scolaire du mouvement est prise en compte - Ne sont comptées que les années d'affectation à titre définitif - les enseignants affectés à titre provisoire en SEGPA, EREA, IME, ITEP, IMPRO et ULIS bénéficient de cette majoration.</p> <p>Lorsqu'un enseignant a été concerné antérieurement par une mesure de carte scolaire, il est tenu compte, pour calculer son barème, de l'ancienneté acquise dans l'école (ou les écoles) où il avait exercé précédemment. Ne sont comptées que les années d'affectation à titre définitif ayant précédé la ou les mesure(s) de carte.</p>	<p><u>Ancienneté de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 ans : 3 points - 3 ans : 4,5 points - 4 ans : 6 points - 5 ans et au-delà : 7,5 points

<p>2) Majoration au bénéfice des enseignants exerçant en éducation prioritaire (REP+ - REP)</p> <p>Les enseignants affectés en REP+, en REP et dans les écoles maternelles Saint-Exupéry, Fribourg, Fourier et Fourier élémentaire de Besançon, à titre définitif, bénéficient d'une majoration de points variant en fonction de l'ancienneté dans l'école.</p> <p>Cette majoration est cumulée avec celle attribuée pour l'ancienneté dans l'école.</p> <p>Les titulaires remplaçants brigade ainsi que les TSEC et TDEP ne peuvent y prétendre.</p> <p>L'ancienneté est comptabilisée à compter de la date de labellisation de l'école et non de la date de prise de fonction dans l'école.</p>	<p><u>Ancienneté de :</u></p> <table border="0"> <tr> <td>- 2 ans</td> <td>3 points</td> </tr> <tr> <td>- 3 ans</td> <td>4,5 points</td> </tr> <tr> <td>- 4 ans</td> <td>6 points</td> </tr> <tr> <td>- 5 ans et au delà</td> <td>7,5 points</td> </tr> </table>	- 2 ans	3 points	- 3 ans	4,5 points	- 4 ans	6 points	- 5 ans et au delà	7,5 points
- 2 ans	3 points								
- 3 ans	4,5 points								
- 4 ans	6 points								
- 5 ans et au delà	7,5 points								
<p>3) Majoration pour affectation à titre provisoire en I.M.E., I.T.E.P., I.M.P.R.O., ULIS, S.E.G.P.A et E.R.E.A.</p> <p>Cette bonification concerne les enseignants affectés dans ces établissements, à temps complet ou à temps partiel.</p> <p>Les remplaçants A-SH affectés à titre provisoire bénéficient automatiquement de cette majoration.</p>	<p>(les enseignants affectés à titre provisoire bénéficient, en plus, de la majoration pour ancienneté de poste)</p> <table border="0"> <tr> <td>1 an =</td> <td>3 points</td> </tr> <tr> <td>2 ans =</td> <td>6 points</td> </tr> <tr> <td>3 ans =</td> <td>9 points</td> </tr> </table>	1 an =	3 points	2 ans =	6 points	3 ans =	9 points		
1 an =	3 points								
2 ans =	6 points								
3 ans =	9 points								
<p>4) Bonification pour charge de famille</p> <p>Elle est calculée en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales.</p> <p>Sont considérés à charge les enfants de moins de 20 ans au 1^{er} septembre de l'année du mouvement ou les enfants à naître avant le 1^{er} septembre.</p> <p>Pièces justificatives à fournir obligatoirement : Se conférer à la note de service départementale du 9 janvier 2018</p>	<p>1,5 points par enfant</p>								
<p>5) Bonification pour rapprochement de la résidence de l'enfant</p> <p>Les enseignants en poste dans le département ainsi que ceux qui l'intègrent par voie d'ineat, peuvent obtenir des points de rapprochement de la résidence de l'enfant, sous réserve d'en faire la demande.</p> <p>Cette disposition concerne les enseignants, séparés ou divorcés, qui ont un ou plusieurs enfants à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2017 et doit faciliter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents, - l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile. <p>Cette disposition s'applique si la résidence professionnelle de l'enseignant se situe à plus de 40 km de la résidence de l'enfant.</p> <p>Un enseignant nommé à titre provisoire à moins de 40 km de la résidence de l'enfant et qui avait bénéficié pour ce faire de points lors du dernier mouvement peut continuer à en bénéficier, à condition d'en faire la demande.</p> <p>Pièces justificatives à fournir obligatoirement : Se conférer à la note de service départementale du 9 janvier 2018</p>	<p>8 points quel que soit le nombre d'enfants</p> <p>Attention : le cumul de cette bonification avec une bonification pour rapprochement de conjoints sera automatiquement plafonné à 12 points.</p>								

6) Bonification pour rapprochement de conjoints

1) Les ayants droits :

Les enseignants en poste dans le département ainsi que ceux qui l'intègrent par voie d'ineat, peuvent obtenir des points d'aide au rapprochement des conjoints, **sous réserve d'en faire la demande** et de remplir les conditions suivantes :

- être titulaire ;
- être soit marié, soit PACSE, soit en concubinage avec un enfant né ou adopté et reconnu par les deux parents au **1^{er} mars 2018** ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le **1^{er} mars 2018** un enfant à naître avant le **1^{er} septembre 2018**.
- être séparés professionnellement de son conjoint durant au moins 6 mois au cours de l'année scolaire (soit au **31 août 2018**).

Seule l'adresse professionnelle est prise en compte pour estimer la séparation, en tenant compte de l'affectation principale et de ou des affectations secondaires. Pour les conjoints au chômage, c'est le lieu d'inscription à l'agence Pôle Emploi qui est retenu (sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle), pour les conjoints étudiants selon le cas.

Pour les titulaires remplaçants (brigade), l'adresse professionnelle prise en compte est l'école de rattachement administratif.

Pour les enseignants bénéficiant d'une affectation à l'année (AFA), c'est le lieu d'affectation du titre définitif qui est pris en compte.

b) La prise en compte des points

Couple sans enfant : 4 points

Couple avec enfants : 8 points - concerne les enfants à charge de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2017. Pour les couples mariés ou pacsés les enfants doivent résider habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement leur entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Ils doivent être déclarés sur le foyer fiscal de l'agent.

L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

Lorsque les 2 conjoints sont enseignants du 1^{er} degré :

- 1 à titre définitif et 1 à titre provisoire : points attribués à l'enseignant affecté à titre provisoire
- 2 à titre provisoire : points attribués aux 2 enseignants
- 2 à titre définitif : points attribués à l'un des 2 enseignants (suivant le choix exprimé en commun par écrit)

c) Modalités de calcul :

- distance

Elle doit être supérieure à 40km. Elle s'applique à l'intérieur du département (25) ainsi que vers les départements limitrophes (39-70-90). Le calcul est fait à partir du site internet "viamichelin.fr", selon la distance recommandée par le site, de centre-ville à centre-ville.

Cas particulier du conjoint exerçant en Suisse : prise en compte de la résidence personnelle du conjoint pour le calcul des 40 km.

- durée de la séparation

Seule l'année en cours est retenue pour l'attribution de points. Un enseignant pourra donc au maximum bénéficier de huit points.

Un enseignant nommé à titre provisoire à moins de 40 km du lieu de travail de son conjoint et qui avait bénéficié pour ce faire de points lors du dernier mouvement peut continuer à en bénéficier, **à condition d'en faire la demande**. Les points attribués le sont en fonction des mêmes règles que pour les nouvelles demandes (4 ou 8 points).

2) Pièces justificatives à joindre obligatoirement

Se conférer à la note de service départementale du **9 janvier 2018**

En l'absence des pièces justificatives, aucun point ne sera attribué. Aucun rappel ne sera effectué.

6) MESURES DE CARTE SCOLAIRE

Elles concernent :

- les enseignants dont le poste est supprimé ou bloqué ;
- les directeurs qui sont amenés à changer de groupe de direction ou de quotité de décharge ;
- les directeurs dont les écoles fusionnent ou changent de structures.

1). Règle générale

A) Suppression de support

<u>Poste ayant fait l'objet d'une mesure de carte</u>	<u>Poste bénéficiant de la priorité</u>
Poste non spécialisé*	Tout poste non spécialisé
Poste titulaire remplaçant (Brigade départementale congé)	Poste titulaire remplaçant dans la circonscription perdue (Brigade départementale congé)
Brigade formation continue « langues vivantes »	Tout poste non spécialisé Poste titulaire remplaçant (Brigade départementale)
Direction 2 à 3 cl hors REP +	Tout poste non spécialisé Direction de 2 à 3 classes hors REP +
Direction 4 à 9 cl hors REP +	Tout poste non spécialisé Direction de 2 à 9 classes hors REP +
Direction de 10 cl et plus hors REP +	Tout poste non spécialisé Toutes directions hors REP+
Direction REP + ou REP	Tout poste non spécialisé Tout poste de direction du groupe correspondant ou inférieur
Postes nécessitant une qualification particulière **	Tout poste non spécialisé Tout poste nécessitant la même qualification particulière

Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire entraînant la suppression d'un support participent obligatoirement au mouvement afin d'obtenir une nouvelle affectation.

Après consultation du groupe de travail de vérification des vœux et des barèmes, l'IA-DASEN décide de l'attribution d'une priorité 3 sur chaque vœu accessible dans la limite de 30 kilomètres autour du poste perdu. **En cas de vœux géographiques, la distance sera calculée autour de la commune principale du secteur géographique.**

Tous les postes accessibles et demandés sont susceptibles de bénéficier d'une priorité, sauf les vœux nécessitant une qualification particulière autre que le poste perdu (voir tableau ci-dessus).

Il ne sera possible de déposer des vœux géographiques pour les villes de Besançon, Bethoncourt, Montbéliard, Audincourt, Valentigney et Grand Charmont pour des postes de direction qu'en saisissant le vœu « agglomération » (hors REP/REP+).

L'enseignant touché par une mesure de carte scolaire dans une école est prioritaire (priorité 1) sur tout poste d'adjoint devenu vacant dans cette école, ou dans la future école d'accueil des élèves, à condition qu'il le demande. Il reste libre de demander d'autres postes en bénéficiant de la priorité 3 afférente aux mesures de carte scolaire.

*postes non spécialisés : chargés d'écoles, enseignant de classe élémentaire ou de classe maternelle, décharge de direction complète, titulaire de secteur ou départemental (TSEC/TDEP), maîtres supplémentaires

**qualification particulière : liste d'aptitude directeur deux classes et plus, CAFIPEMF, titre ASH

Les priorités d'affectation et la gestion des situations exceptionnelles sont arrêtées par l'IA-DASEN, après présentation au groupe de travail vœux et barèmes.

B) Transformations de supports

Les enseignants nommés à titre définitif concernés par une transformation de leur support participent obligatoirement au mouvement.

Ils se voient attribuer une priorité 1 pour le poste transformé, et une priorité 3 sur chaque vœu accessible dans les limites d'un rayon de 30 kilomètres autour du poste transformé.

Tous les postes accessibles et demandés sont susceptibles de bénéficier d'une priorité 3 sauf les vœux nécessitant une qualification particulière autre que le poste transformé (voir tableau ci-dessus).

Cas particuliers des titulaires remplaçants :

Les titulaires remplaçants brigade départementale concernés par une transformation de leur support participent obligatoirement au mouvement.

Ils se voient attribuer une priorité 1 pour le poste transformé, et une priorité 3 sur tout poste de titulaire remplaçant brigade départementale, dans la circonscription.

Les brigades « formation continue langues vivantes » se voient attribuer une priorité 1 pour le poste transformé et une priorité 3 pour tout poste non spécialisé et tout poste de titulaire remplaçant dans les limites de 30 km autour du poste transformé.

2) Enseignants touchés par une mesure de carte

Lorsqu'il y a fermeture ou blocage de classe dans une école, la mesure de carte scolaire touche l'enseignant, affecté sur le type de support concerné par la fermeture (**l'arrêté d'affectation faisant foi**), comptant le moins d'ancienneté dans l'école, sauf s'il accepte que l'un de ses collègues se porte volontaire à sa place, auquel cas il sera automatiquement affecté sur le support de ce collègue (sauf direction et spécialisé). **Dans le cas d'une école primaire, les postes en maternelle et en élémentaire sont dissociés, c'est à dire qu'aucun échange ne pourra avoir lieu entre un enseignant affecté sur un support ECEL et un enseignant affecté sur un support ECMA.**

S'il n'y a pas d'entente entre collègues, c'est l'enseignant initialement désigné qui est concerné.

En cas de levée du blocage, l'enseignant touché par la mesure de carte scolaire est prioritaire pour revenir sur son poste.

Si plusieurs enseignants ont la même ancienneté de poste dans l'école, c'est l'enseignant qui a **la plus petite ancienneté générale de services** au moment de l'examen de la situation, qui est concerné par la mesure de carte scolaire. En cas d'égalité, la date de naissance est prise en compte : c'est le plus jeune qui est concerné.

Lorsqu'un enseignant a été concerné antérieurement par une mesure de carte scolaire, il est tenu compte, **pour calculer son barème**, de l'ancienneté acquise dans l'école (ou les écoles) où il avait exercé précédemment. Ne sont comptées que les années d'affectation à titre définitif.

Exemple 1 : Titulaire d'un poste à titre définitif depuis la rentrée 2010, l'enseignant est touché par une mesure de carte scolaire à la rentrée 2013. L'enseignant est nommé à titre **provisoire** depuis cette date. Il bénéficie pour son barème mouvement 2016 de l'ancienneté acquise entre 2010 et 2013. Il conserve également le bénéfice de la priorité prévue dans la règle générale jusqu'à l'obtention d'un poste à titre définitif.

Exemple 2 : Titulaire d'un poste à titre définitif depuis la rentrée 2010, l'enseignant est touché par une mesure de carte scolaire à la rentrée 2013. L'enseignant est nommé à titre **définitif** depuis cette date. Il bénéficie pour son barème mouvement 2016 de l'ancienneté acquise entre 2010 et 2016.

3/ Titulaires départementaux, titulaires de secteurs (TDEP/TSEC)

Un programme de résorption du dispositif TDEP/TSEC est engagé. À cet effet, la suppression des fonctions de TDEP/TSEC sera traitée par l'envoi d'un courrier à chaque enseignant occupant les fonctions de TDEP/TSEC l'invitant à formuler son souhait de poursuivre ou non sa mission. Il sera attribué une priorité 3 aux TDEP/TSEC ayant le plus fort barème et qui auront fait part de leur souhait de changer de mission. Cette priorité 3 sera accordée pour toute demande de poste situé dans les limites de 30 kilomètres autour de la commune principale de la zone.

En l'absence de volontaires, l'enseignant de la zone détenant le plus petit barème sera concerné par la suppression de la fonction.

En cas de vœux géographiques, la distance sera calculée autour de la commune principale du secteur géographique.

4) Directions

Les directeurs d'école peuvent, s'ils changent de **groupe de direction** ou de **quotité de décharge** à la suite d'une modification du nombre de classes dans leur école, soit être maintenus sur le nouveau poste de directeur en conservant leur ancienneté, soit se voir attribuer une priorité 3 d'affectation conformément au tableau page 15. Ils doivent en informer expressément l'administration.

S'il s'agit d'un blocage de poste dans l'école, le directeur est maintenu sur son poste (sauf demande contraire de l'intéressé). Si le blocage est transformé en fermeture, la situation est revue lors du mouvement de l'année suivante. Il peut toutefois, s'il le souhaite, participer au mouvement sans bénéficier de priorité particulière.

Groupes de direction et quotités de décharge :

- Groupe 1 = direction d'école de 1 à 3 classes
- Groupe 2 = direction d'école de 4 à 9 classes
- Groupe 3 = direction d'école de 10 classes et plus

Quotités de décharge 2017 / 2018 :

	Complète	Demi *	Tiers *	Quart *
Ecoles maternelles	à partir de 13 classes	9 à 12 classes	8 classes	4 à 7 classes
Ecoles élémentaires et primaire	à partir de 14 classes	10 à 13 classes	8 et 9 classes	4 à 7 classes

* cf circulaire n°2014-115 du 3 septembre 2014 parue au BO n° 32 du 4 septembre 2014

5) Cas particuliers

A/ Regroupements pédagogiques intercommunaux dispersés (RPI)

Dans un RPI, l'école concernée par une mesure de carte scolaire est l'école dans laquelle le poste est supprimé.

L'ancienneté acquise dans la précédente école est conservée.

B/ Fusions

Deux ou plusieurs écoles sont concernées, une seule école est maintenue. Dans un premier temps, les enseignants positionnés sur des postes d'adjoints sont réaffectés sous le code UAI de l'école maintenue.

a) Fusion sans modification du nombre de postes

Si la fusion ne génère pas de fermeture de poste, les enseignants concernés ne sont pas tenus de participer au mouvement.

b) Fusion avec création ou fermeture de poste

La mesure de carte scolaire est appliquée après la fusion (création ou suppression de poste).

L'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire bénéficie d'une priorité 3 pour tout poste équivalent dans un rayon de 30 km. Les autres enseignants n'ont pas besoin de participer au mouvement.

Les enseignants dont le poste change de nature de support sont cependant prioritaires (priorité 1) sur les nouveaux postes d'adjoints éventuellement créés dans l'école.

c) Précisions sur les directeurs :

Seuls les directeurs nommés à titre définitif sont prioritaires pour le poste de direction de l'école fusionnée. Ils sont départagés sur la base du volontariat ou par l'ancienneté dans le poste puis en cas d'égalité par le barème. Les directeurs volontaires doivent en informer par écrit l'administration. **Ils acceptent le poste de direction après fusion c'est-à-dire le groupe de direction et la décharge en découlant.**

Dans le cadre d'une fusion d'écoles, le ou les directeur(s) non retenus pour exercer la fonction de direction dans la nouvelle école fusionnée sont prioritaires pour obtenir un poste d'adjoint de l'école, avec une priorité 1. Pour leurs autres vœux ils bénéficient d'une priorité 3. Dans le cas où la fusion s'accompagne d'une fermeture, ils seront alors considérés comme des adjoints pour déterminer qui est concerné par la mesure de carte scolaire.

C/ Ecole à 2 classes :

- a) En cas de suppression, celle-ci porte sur le poste d'adjoint qui est donc concerné par la mesure de carte scolaire.
- b) Lorsqu'une école à 2 classes devient école à 1 seule classe à la suite d'une mesure de retrait, le directeur est également concerné par la mesure de carte scolaire et peut demander un changement d'affectation conformément au tableau page 14 ou rester dans l'école comme chargé d'école à 1 classe.
- c) En cas d'ouverture d'une deuxième classe dans une école à classe unique, le chargé d'école aura une priorité 1 sur le poste d'adjoint. S'il est inscrit sur la liste d'aptitude des directeurs à deux classes et plus, il pourra également demander le poste de direction de cette école en participant au mouvement avec une priorité 4, ou tout autre poste non spécialisé avec une priorité 3 dans un rayon de 30 km, conformément au tableau p 15.

7) AFFECTATION SUR POSTES A CARACTERE PARTICULIER

RAPPEL

Un enseignant non spécialisé nommé à titre définitif lors d'un mouvement précédent qui demande tout poste nécessitant une qualification particulière (CAPPEI, CAFIPEMF) peut l'obtenir à titre provisoire et perd son titre définitif (Hors départ en stage long).

I) POSTES A CARACTERE PARTICULIER

1) Postes de direction d'école de 2 classes et plus

Peuvent solliciter ces postes et les obtenir à titre définitif :

- les directeurs (trices) d'écoles de 2 classes et plus en exercice ;
- tous les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude annuelle établie au titre de la même rentrée scolaire que celle du mouvement, et ceux dont l'inscription sur cette liste d'aptitude est inférieure ou égale à 3 ans.
- les enseignants dispensés d'inscription (ayant été affectés au moins trois années, consécutivement ou non, à titre définitif sur une direction de 2 classes et plus)

Postes de direction restés vacants à l'issue du mouvement :

Ces postes font l'objet d'une étude afin d'affecter les néo-titulaires qui n'ont pas obtenu d'affectation au mouvement. Sauf cas exceptionnels, les néo-titulaires ne sont pas appelés à faire fonction de directeur.

Pour les écoles qui n'ont pas de directeur nommé à titre définitif ou dont le directeur est temporairement absent, le choix de l'enseignant faisant fonction de directeur relève de la compétence de l'IEN.

2) Postes spécialisés.

- a) Les postes relevant de l'ASH peuvent être demandés par tous les enseignants sauf T1 et T2
- b) Les postes spécialisés des options C, D, F, E et G sont ouverts aux enseignants titulaires du CAPPEI quel que soit le module de professionnalisation dans l'emploi détenu. Les postes spécialisés options A et B nécessitent une compétence particulière (cf. page 20) et ne peuvent être attribués aux enseignants qui ne la possèdent pas.
- c) Les nominations sont effectuées à titre définitif pour les enseignants titulaires du certificat d'aptitude.

Les enseignants sont nommés à titre provisoire durant leur formation au CAPPEI sur un support correspondant au module de professionnalisation préparé. Ils doivent obligatoirement participer au mouvement suivant, y compris pour demander le poste qu'ils occupent durant leurs formations. Dès l'obtention de la certification, la nomination s'effectue à titre définitif automatiquement, avec effet rétroactif au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours, ceci étant également valable pour les enseignants inscrits en candidats libres au CAPPEI.

Les nominations sont effectuées à titre provisoire pour les enseignants non spécialisés.

- Priorités accordées au mouvement pour l'obtention d'un poste spécialisé, plus le code est petit plus le poste est accessible :

Les codes de priorités suivantes seront affectés aux vœux des enseignants concernés (hors options A et B) :

- 10 : stagiaire CAPPEI sur le support occupé lors de l'année de la formation
- 20 : titulaire du CAPPEI (ou ex option du CAPA-SH) ayant suivi le module de professionnalisation correspondant (ou ex option du CAPA-SH)
- 30 : stagiaire entrant en formation et inscrit dans le module de formation correspondant à la nature du poste souhaité
- 40 : titulaire d'une autre option CAPA-SH ou d'un autre module de professionnalisation CAPPEI (ou d'une autre option CAPA-SH)
- 50 : enseignant non spécialisé déjà affecté à titre provisoire sur le poste
- 60 : enseignant inscrit sur la liste complémentaire au départ en formation du CAPPEI (sur tout poste AS-H avec réservation du titre définitif pour l'année scolaire)
- 70 : autres cas

Rappel

Un appel d'offres sera diffusé pour permettre l'affectation sur tous les **postes A-SH et RASED restés vacants** à l'issue de la 1^{ère} phase du mouvement. Les volontaires retenus après avis de l'IEN de la circonscription seront affectés en « affectation à l'année » (AFA) ou à titre provisoire et resteront titulaires de leur poste détenu à titre définitif. Les candidats seront départagés au barème.

Tous les enseignants pourront candidater s'ils ne sont pas déjà affectés sur un support A-SH. Ils seront départagés dans le respect des priorités ci-dessus listées puis au barème.

3) Postes dans les établissements hébergeant une structure d'enseignement spécialisé ou adapté (IME, IMPRO, ITEP, SEGPA, ULIS, EREA)

Les enseignants candidats à des postes de ce type (cf. : liste jointe en annexe 3) doivent au préalable prendre contact avec l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'A-SH. et avec les établissements concernés pour ce qui relève contraintes propres au fonctionnement de ces établissements (horaires, obligations spécifiques, etc.)

4) Missions de tutorat confiées aux enseignants titulaires du CAFIPEMF (PEMF)

Le nombre de tuteurs chargés du suivi et de l'évaluation des professeurs des écoles stagiaires est arrêté chaque année par l'IA-DASEN en fonction du nombre de stagiaires affectés dans le département.

Les tuteurs sont désignés annuellement parmi les titulaires du CAFIPEMF sollicitant les fonctions de tuteurs (en dehors des enseignants affectés à titre définitif sur des supports d'application).

Un classement des candidatures est effectué au regard de l'ancienneté dans la fonction de tuteur.

En cas d'égalité d'ancienneté dans la fonction de tuteur PEMF, le départage se fera au regard de l'ancienneté générale des services.

5) Postes « à exigences particulières »

Ces postes nécessitent la vérification préalable auprès du candidat de la détention de titres ou de diplômes ou de la possession d'une compétence ou d'une expérience particulière. Le départage des candidats retenus se fait au barème. **Les candidats ont l'obligation de participer au mouvement.**

Avec commission d'entretien

- de conseillers pédagogiques de circonscription,
- coordonnateur SAPAD
- ERUN (Enseignant référent usages numériques)
- directeur d'école relevant du dispositif REP / REP+ ;
- référent éducation prioritaire
- référent de scolarisation pour les élèves en situation de handicap (MDPH, établissement pénitentiaire...)
- titulaire brigade langue vivante ;
- enseignants spécialisés mis éventuellement à la disposition d'institutions partenaires sous réserve d'un besoin de repérer des compétences particulières ;

- enseignant affecté en UPE2A : en l'absence éventuelle d'enfants allophones relevant spécifiquement d'une UPE2A, le fonctionnement du poste pourra être redéfini, une priorité absolue d'accueil aux enfants allophones arrivants devant toutefois être assurée ;
- enseignant affecté pour la scolarisation des EFIV : en l'absence éventuelle d'enfants issus de familles itinérantes ou du voyage, le fonctionnement du poste pourra être redéfini, une priorité absolue d'accueil aux enfants concernés devant toutefois être assurée.

Sans commission d'entretien

- enseignants titulaires de la certification spécialisée pour l'option A (ex CAPA-SH) ou, à défaut de certification, justifier d'une première compétence en braille et outils numériques afférents préalablement vérifiée et attestée par un centre de formation préparant aux modules d'approfondissement pour les troubles de la fonction visuelle ou d'une attestation de participation à ces modules d'approfondissement pour les troubles de la fonction visuelle ;
- enseignants titulaires de la certification spécialisée pour l'option B (ex CAPA-SH) ou à défaut justifier du niveau A1 en langue des signes française (LSF) ;
- enseignants titulaires souhaitant une affectation dans une école relevant de l'éducation prioritaire (REP ou REP+).

Après avoir affecté les enseignants disposant des titres requis et s'il reste des postes vacants, il pourra être procédé, à un appel à candidature d'enseignants justifiant d'une expérience professionnelle avérée. Pour les appels à candidature publiés après la phase principale du mouvement, les affectations sont prononcées à titre provisoire ou en affectation à l'année. L'affectation sur certains de ces postes ne sera prononcée qu'après consultation d'une commission d'entretien, si nécessaire. Les affectations seront validées après consultation de la CAPD.

II) POSTES A PROFIL

L'obtention à titre définitif de tout poste à profil faisant l'objet d'un appel à candidature entraîne la perte du support occupé préalablement par le candidat retenu. En cas de désistement, le candidat suivant dans l'ordre de classement sera sollicité.

Les candidats sont tenus de passer un entretien, soit avec un ou plusieurs représentants de l'organisme demandeur, soit avec les membres d'une commission représentative de l'administration. **Les candidats ont l'obligation de participer au mouvement.**

Ce sont les postes :

- de-coordonateurs des réseaux de l'éducation prioritaire,
- de chargés de mission,
- de coordination de la scolarisation des enfants des familles itinérantes et du voyage (EFIV),
- de coordination de la scolarisation des élèves allophones (ENAF),
- de l'unité d'enseignement "Troubles Envahissants du Développement" (UETED),
- de coordonnateur des AESH,
- de coordonnateur CDOEA

La commission d'entretien émet un avis qui détermine le classement des candidats retenus. La proposition émise par cette commission est soumise à la décision de l'IA-DASEN et présentée en CAPD.

Pour les appels à candidature publiés après la phase principale du mouvement, les affectations sont prononcées à titre provisoire. Les candidats non retenus pourront demander à être reçus à leur demande.

Les enseignants ayant obtenu un poste à profil lors d'un mouvement précédent et souhaitant muter sur le même type de poste à profil dans un autre établissement doivent répondre à l'appel à candidature afin d'obtenir un rang de classement.

III) POSTES A CARACTERISTIQUES SPECIFIQUES

1) Postes en Zone de Secteur d'Ajustement (ZSA) (T.SEC) ou en Zone Départementale d'Ajustement : (ZDA) (T-DEP) : Attention aux changements de circonscriptions.

Il existe 10 zones (voir listes et composition en annexe I de la circulaire mouvement

- BESANCON (rayon 20 km) rattachée à la circonscription de Besançon VI (T-SEC)
- BAUME LES DAMES (15 km) rattachée à la circonscription de Besançon III (T-SEC)
- VALDAHON (15 km) rattachée à la circonscription de Besançon II (T-SEC)

- ORNANS (20 km) rattachée à la circonscription de Besançon VIII (T-SEC)
- QUINGEY (20 km) rattachée à la circonscription de Besançon VIII (T-DEP)
- MONTBELIARD (15 km) rattachée à la circonscription de Montbéliard II (T-SEC)
- L'ISLE SUR LE DOUBS (15 km) rattachée à la circonscription de Montbéliard I (T-SEC)
- PONTARLIER (25 km) rattachée à la circonscription de Pontarlier (T-SEC)
- MORTEAU (25 km) rattachée à la circonscription de Morteau (T-DEP)
- MAICHE (20 km) rattachée à la circonscription de Morteau (T-SEC)

Nominations sur les postes :

Les nominations sur les postes en ZSA ou ZDA sont prononcées à titre définitif sur un secteur déterminé lors de la première phase du mouvement. Ces postes sont étiquetés "T.SEC" ou "T.DEP" sur la liste des postes vacants et sont accessibles à tous.

Les personnes nommées sur des postes en ZSA ou ZDA sont titulaires des supports T.SEC ou T.DEP, **mais pas de l'affectation provisoire sur les postes fractionnés qui pourra changer chaque année, les affectations précédentes pouvant être modifiées en fonction de la réservation des demi-postes pour les stagiaires et des organisations pédagogiques arrêtées par les IEN.**

Les affectations à l'année sont définies lors de la phase d'ajustement du mouvement, à titre provisoire, sur des couplages de postes constitués par les IEN sur des reliquats de temps partiel et de décharges de direction situés dans leur zone.

Les T.DEP et T.SEC transmettent une fiche de souhaits indicatifs (annexe 9) et saisissent leurs vœux lors de l'ouverture du serveur de la phase d'ajustement. Ils sont alors affectés par l'administration au barème avant les participants à la phase d'ajustement au vu de la saisie de leurs vœux et de la fiche de souhaits (annexe 9).

2) Postes de remplaçants "brigade départementale"

Ils sont implantés dans les circonscriptions et rattachés chacun à une école. Les enseignants affectés sur ces postes peuvent être appelés à des remplacements de congés ou de départs en stage. Ces postes ont un caractère départemental, ces enseignants peuvent être appelés à effectuer des remplacements dans une autre circonscription.

Dans le cas particulier des titulaires remplaçants appelés à effectuer des remplacements en A-SH, ils sont invités à prendre contact avec l'IEN ASH au vu des sujétions spéciales qui leur sont attachées.

Il n'est pas possible de rester sur un support de remplacement en travaillant à temps partiel.

Si le temps partiel commence avec l'année scolaire, l'affectation de l'enseignant à temps partiel est arrêtée à la phase d'ajustement dans les mêmes conditions que celles des titulaires de poste en zone de secteur d'ajustement. Ils conservent le bénéfice de leur poste de remplaçant.

Si le temps partiel débute en cours d'année, l'enseignant est affecté provisoirement et prioritairement par l'administration sur un support vacant correspondant à sa quotité de service autant que possible au plus près de sa résidence administrative, ou à défaut, mis à disposition de la circonscription sur son support de remplacement. Une fiche d'informations indicatives devra être renseignée.

RAPPEL

Les vœux de titulaires remplaçant Brigade commune de Besançon attribuent les postes sur toutes les circonscriptions de Besançon sauf titulaire remplaçant Brigade A-SH.
Les vœux de titulaires remplaçant Brigade commune de Montbéliard attribuent les postes sur toutes les circonscriptions de Montbéliard.

8) DISPOSITIONS PARTICULIERES

1) Affectation sur poste réservé pendant un congé parental ou un congé de formation professionnelle

Les enseignants affectés à titre provisoire sur des postes réservés à leurs titulaires peuvent, au retour de l'enseignant titulaire en cours d'année, être réaffectés sur tout poste mais dans la mesure du possible sur le secteur. Les situations sont néanmoins examinées en fonction de l'intérêt du service.

2) Disponibilité

Les premières demandes, comme les demandes de renouvellement ou de réintégration doivent être présentées conformément à la réglementation en vigueur, (cf circulaire départementale) avant le début du mois de mars. Passé cette date, les demandes seront examinées au cas par cas.

La disponibilité ne peut être accordée ou renouvelée qu'à compter du début de l'année scolaire et pour la durée de cette année scolaire, exceptée pour élever un enfant de moins de 8 ans ou donner des soins à un enfant, conjoint, partenaire (PACS) ou ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne et pour suivre son conjoint. La réintégration en cours d'année scolaire ne peut être accordée qu'à titre tout à fait exceptionnel et si les contraintes du service le permettent.

3) Réservation de poste

Le poste est réservé de droit aux enseignants en position de :

- congé de formation professionnelle : pendant la durée du congé,
- congé de longue maladie (CLM) : pendant la durée du congé.

Le poste est réservé pour la durée du stage ou de la mission dans les cas suivants :

- stage long (DDEAS, CAFIPEMF, CAPPEI, liste complémentaire CAPPEI ayant obtenu un poste au mouvement)
- conseiller en formation continue (année probatoire),
- stagiaire dans un autre corps, pendant la durée du stage,
- faisant fonction à l'année de conseiller pédagogique, d'IEN ou de personnel de direction dans un établissement du 2° degré.

Le poste est réservé également pour :

- congé parental : jusqu'aux 3 ans de l'enfant, non cumulable (ne peut excéder 3 ans)
- titulaire remplaçant brigade départementale en cas d'exercice à temps partiel,
- enseignant ayant répondu à l'appel d'offres à titre provisoire sur poste A-SH.
- tous les enseignants affectés en AFA.

Le poste peut être réservé, sur demande de l'enseignant et sous réserve des nécessités de service, dans les cas suivants :

- disponibilité pour charge de famille seulement pendant 1 an, renouvelable une fois, et si la disponibilité est non consécutive à un congé parental,
- disponibilité pour soins seulement pendant 1 an,
- congé de longue durée (C.L.D), seulement pendant 1 an.

Il n'y a pas réservation de poste dans les cas suivants :

- détachement autre que pour accomplir un stage préalable à la titularisation dans un autre corps ou un autre ministère,
- disponibilité autre que pour charge de famille et soins,
- poste adapté

4) Travail à temps partiel

Les modalités d'organisation du temps partiel se font dans l'intérêt du service et des élèves.

Les demandes de travail à temps partiel, accordées pour une année scolaire, doivent être présentées avant la date limite précisée par la circulaire des temps partiels.

Les demandes de travail à temps partiel consécutives à un congé de maternité peuvent intervenir en cours d'année scolaire. Elles doivent être formulées 2 mois avant la fin du congé de maternité. Le temps partiel est accordé de droit.

Les enseignants nommés sur un poste de brigade qui demandent à travailler à temps partiel sont affectés par l'administration, à titre provisoire, jusqu'à la fin de l'année scolaire sur un ou plusieurs autres supports correspondants à leur quotité de travail. Dans la mesure du possible ils sont nommés au plus près de leur résidence administrative. Les enseignants, titulaires à titre définitif de leur poste de remplaçant, retrouvent celui-ci à la rentrée scolaire suivante. Ils peuvent conserver leur poste définitif.

Le cas échéant, les postes à temps partiel et les décharges de directions sont couplés prioritairement au sein d'une même école.

Lors d'une reprise à temps complet en cours d'année scolaire, l'enseignant peut, selon la date de reprise, soit retrouver son poste entièrement, soit être affecté provisoirement sur un autre support, en fonction de l'intérêt du service. Les reprises à temps complet en cours d'année scolaire ne concernent que les temps partiels de droit.

A titre exceptionnel, les enseignants bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation peuvent reprendre à temps plein en cours d'année scolaire. La situation sera appréciée par les services compétents.

Le temps partiel annualisé n'est accordé que sous réserve que deux demandes de cette nature puissent être couplées dans l'intérêt du service, en tenant compte en priorité de l'implantation géographique des postes. Les périodes travaillées doivent être compatibles.